

RECUEIL DES ACTES DEPARTEMENTAUX

hors arrêtés de voirie

**PUBLIÉ SUR LE SITE DU DEPARTEMENT LE
1^{er} juin 2026**

LISTE DES ACTES PUBLIES

❖ Délégations de signature :

- M. Etienne BADIA
- Mme Carole WILLAUMEZ (abrogation)

❖ Affaires sociales :

- L'arrêté fixant le calendrier prévisionnel des Appels à projets conjoints entre le Département et la PJJ
- L'arrêté conjoint portant désignation d'instructeurs dans le cadre de l'AAP AEMO-AED ;
- L'arrêté conjoint portant désignation des membres non permanents avec voix consultative dans le cadre de la commission d'information et de sélection de l'AAP AEMO-AED ;
- L'arrêté conjoint portant désignation des membres permanents dans le cadre de la commission d'information et de sélection de l'AAP AEMO-AED ;
- Le cahier des Charges relatif à l'AAP AEMO-AED ;
- L'arrêté Départementale fixant le calendrier prévisionnel 2026 pour le lancement d'un Appel à projet relatif à la création de mesures d'Accueil d'Urgence

❖ Personnel départemental :

- ✓ Avancements de grade :
 - Elodie NISOTA
- ✓ Recrutements / affectations :
 - Bastien BENOIT-CATTIN
 - Laurent BONATO
 - Nelly BETEILLE
 - Cyrielle SOLDADO-SANCHEZ
 - Manon DELORT
 - Marlène GARNICA
 - Marie-Clémentine SOUCHE
 - Margot DELARUE
 - Yvan IMBERT
 - Claire GUEDON
 - Céline EYNAC
- ✓ Autres :
 - Delphine BURGAUD

DELEGATIONS DE SIGNATURE



Secrétariat Général

Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

ARRETE du 01 JUIN 2026

Objet : Délégation de signature à M. Etienne BADIA, Responsable de l'Antenne Technique du Buëch

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
- Vu** la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 2 juin 2025 nommant M. Etienne BADIA, Responsable de l'Antenne Technique du Buëch, à compter du 1^{er} juillet 2025,
- Vu** la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 16 mars 2026 nommant Mme Sophie PARIGOT Responsable Exploitation, Adjoint au Responsable de l'Antenne Technique du Buëch à compter du 16 mars 2026,
- Sur** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Etienne BADIA, Responsable de l'Antenne Technique du Buëch, sur l'aire géographique dont il a la charge, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance de gestion courante, administrative et technique, en direction de l'utilisateur du service public départemental, à l'exception des correspondances faisant grief,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et autorisation de circulation dans le périmètre des Hautes-Alpes concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ engagement de la dépense de gestion courante ainsi que tous les marchés du même montant, à hauteur maximale de 20 000 € HT,
- ✓ commande de prestations relatives aux marchés formalisés à bons de commande à hauteur maximale de 50 000 € HT, dans le cadre des opérations programmées et votées par le Conseil Départemental,

- ✓ sur l'ensemble du réseau routier, au sens du Schéma Directeur du Réseau Routier Départemental (SDRRD), à l'exception des GAE (Grands Axes Économiques) et RITM (Routes d'Intérêt Touristique Majeur) :
 - tout acte de police de circulation concernant des mesures de réglementation temporaire,
 - tout acte de conservation du domaine public routier,
 - tout avis sur les actes d'application immédiate du droit des sols.
- ✓ tout acte conservatoire et mesure d'urgence relatifs à la voirie départementale,
- ✓ recours à un huissier de justice,
- ✓ dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département,

Article 2 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement du titulaire de la présente délégation, Mme Sophie PARIGOT se substitue à M. Etienne BADIA dans le champ ci-dessus circonscrit.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et notifié à l'intéressé.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 02. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légalité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Site internet du Département

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Jean-Marie BERNARD
Président du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes

Signé électroniquement par : Jean-Marie BERNARD
 Date de signature : 19/05/2026
 Qualité : Président du Conseil Départemental

Jean-Marie BERNARD



Secrétariat Général

Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

ARRETE du 01 JUIN 2026

Objet : Abrogation de délégation de signature à Mme Carole WILLAUMEZ, Adjointe au Chef de service Aide Sociale à l'Enfance en charge de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Accueils

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2023,
- Vu** la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 30 octobre 2023 nommant Mme Carole WILLAUMEZ, Adjointe au Chef de Service Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et responsable de l'Unité Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et des Accueils, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- Vu** l'arrêté de radiation des effectifs de Mme Carole WILLAUMEZ, Conseiller socio-éducatif, suite à son recrutement par voie de mutation au sein du Département du Vaucluse,
- Sur** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et se substitue à celui du 24 novembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Carole WILLAUMEZ, Adjointe au Chef de Service Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en charge de l'Unité Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Article 2 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et notifié à l'intéressée.

S L O W

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 02. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légimité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Site internet du Département

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Signé électroniquement par : Jean-Marie BERNARD
Date de signature : 19/05/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté n°2025- fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets conjoints
Conseil Départemental-Etat pour l'année 2025 dans le cadre de la procédure de création de
mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'aide éducative à domicile renforcées
avec ou sans possibilité d'hébergement.**

Le Préfet des Hautes-Alpes,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.311-3 à 8, articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants ; R. 313-1-1, R. 313-4 et R.313-6-1 ; articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152 ;

Vu l'article 375-2 du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;

Vu le Code de Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la procédure de création de mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) ou d'Aide Éducative à Domicile (AED) renforcées avec ou sans possibilité d'hébergement, le calendrier prévisionnel d'un appel à projet conjoint pour l'année 2025 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projets est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projets
AEMO ou AED relevant des articles 375 et 375-2 du Code Civil.	73 mesures d'AEMO et d'AED intensives dont 28 avec hébergement pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs âgés de 0 à 17 ans.	Entre octobre et novembre 2025.

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

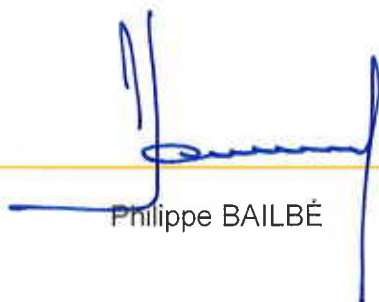
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif devant le ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

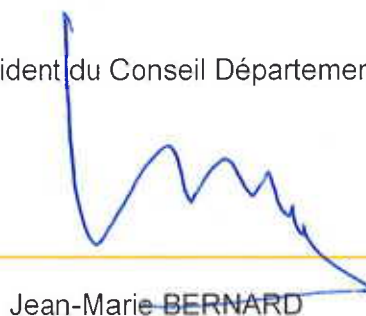
Article 6 : Le Préfet des Hautes-Alpes, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gap le : **03 NOV. 2025**

Le Préfet,


Philippe BAILBÉ

Le Président du Conseil Départemental,


Jean-Marie BERNARD

ARRÊTE CONJOINT N°

en date du - 3 NOV. 2025

Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'aide éducative à domicile renforcées avec ou sans possibilité d'hébergement

Le Préfet des Hautes-Alpes,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu l'arrêté du - 3 NOV. 2025 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2025 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'appel à projet relatif à la création de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'aide éducative à domicile renforcées avec ou sans possibilité d'hébergement lancé le ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-est ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'aide éducative à domicile renforcées avec ou sans possibilité d'hébergement :

- Madame Élodie GUIEHI – Chef du service Gestion des Établissements et Services au Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;
- Madame Catherine BEUZÉBOC-DAVIN – Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance au Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;
- Madame Sarah LOR, Conseillère Technique Politiques Éducatives à la DT PJJ Alpes Vaucluse ;
- Madame Caroline PORTE-BALLOT, Conseillère Technique à la DT PJJ Alpes Vaucluse.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du CASF, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges.

Ils peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

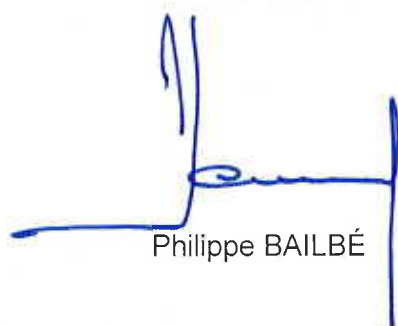
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Alpes, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-est, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R. 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.hautes-alpes.fr>).

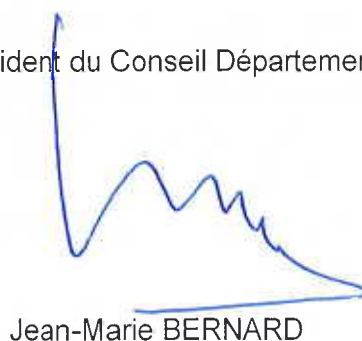
Gap, le : **03 NOV. 2025**

Le Préfet,



Philippe BAILBÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Marie BERNARD

ARRÊTE CONJOINT N°

en date du **28 JAN 2026**

Portant désignation des membres non permanents avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social dans le cadre de la procédure d'appel à projets relative à la création de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'aide éducative à domicile renforcées avec ou sans possibilité d'hébergement

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles, L. 313-1 à L. 313-4, R. 313-1 à R. 313-8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

Vu le décret n°2010-870 réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux du 26 juillet 2010 ;

Vu la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département ;

Vu la délibération n° CD-25-06-3668 du 25 juin 2025 relative à la mise en place d'une commission conjointe d'Appel A Projets Conseil Départemental et Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et de Madame la Directrice Interrégionale de la PJJ Sud-Est ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont désignés membres non permanents avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relatif à la création de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'aide éducative à domicile renforcées avec ou sans possibilité d'hébergement :

- 1- Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets :

Titulaires :
Madame Christel-Aurore MACHADO, Directrice Territoriale, Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Alpes (DTARS 05)
Madame Claire REVEL, Directrice Centre Jean Cluzel

2- Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

Titulaires :
Madame Karine TONG-BARTHES, Directrice UDAF Hautes-Alpes

3- Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets :

Titulaires :	Suppléants :
Monsieur Nicolas GORZKOWSKI, Responsable appui pilotage territorial - PJJ	Madame Marion VIRMONS, chargée de mission allocation ressources - DTARS 05

Article 2 : Les membres non permanents siègent pour l'examen du seul appel à projets visé dans l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

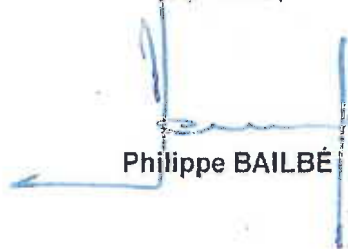
Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

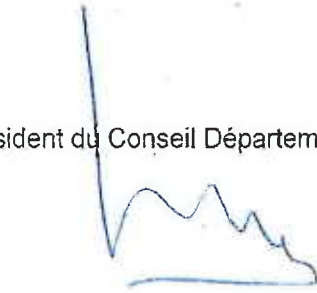
Article 5 : Le Préfet des Hautes-Alpes, la Directrice interrégionale de la PJJ sud-est, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département.

Le Préfet,



Philippe BAILBÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Marie BERNARD



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Hautes-Alpes
le département

ARRÊTE CONJOINT N°

en date du 28 JAN 2026

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social

Le Préfet des Hautes-Alpes,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Codé de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles, L. 313-1 à L. 313-4, R. 313-1 à R. 313-8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

Vu le décret n°2010-870 réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux du 26 juillet 2010 ;

Vu la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département ;

Vu la délibération n° CD-25-06-3668 du 25 juin 2025 relative à la mise en place d'une commission conjointe d'Appel A Projets Conseil Départemental et Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social, instituée auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

1° Membres avec voix délibérative :

a) Co-présidents de la commission :

Monsieur Philippe BAILBÉ, Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant, Madame Hélène DARGON Secrétaire Générale Adjointe ;

Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ou son représentant, Madame Ginette MOSTACHI, Vice-présidente.

b) Deux personnels des services de l'État désignés par le Préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux :

Titulaires :	Suppléants :
Madame Nadia ZEGHMAR, PJJ, Directrice territoriale Alpes-Vaucluse	Monsieur Magid NASRI, PJJ, Directeur territorial adjoint Alpes-Vaucluse
Madame Camille POURCIN, Juge des enfants	Madame Clémentine BRUNET, PJJ, Directrice du STEMOS des Alpes

c) Deux représentants du Département, désignés par le Président du Conseil Départemental :

Titulaires :	Suppléants :
Madame Marie LAUZE, Directrice Générale Adjointe Pôle Cohésion Sociale et Solidarités	Monsieur Emmanuel NGUYEN-BINH-DONG, Directeur des Solidarités en Territoire
Madame Marie DUMONT, Directrice Prévention et Protection de l'Enfance	Monsieur David BLANC, Directeur de l'Action Sociale et de la Maison Départementale de l'Autonomie

d) Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées :

Titulaires :	Suppléant :
Monsieur Pierre PITSAER, Directeur territorial Hautes-Alpes ISATIS	Madame Christine MIEGGE, Présidente délégation territoriale des Hautes-Alpes La Croix Rouge
Madame Angélique LAMBERT, Directrice du CIDFF Hautes-Alpes	
Madame Bénédicte FEROTIN, Directrice Association BATIR	

e) Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental à l'issue d'un appel à candidature qu'ils organisent ou sur proposition du garde des sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

Titulaires :	Suppléant :
Monsieur Mathieu DUPONT, chargé de mission, Parrains par Mille	Monsieur Sébastien DOUANY, Comité départemental du sport en milieu rural 05
Madame Carole LEBLANC, Maison des Adolescents des Hautes-Alpes	
Madame Mylène ARMANDO, Association Enfant en danger	

2° Membres avec voix consultative :

Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Titulaires :
Monsieur Damien SCANO, Représentant territorial CNAPE
Monsieur Pascal LISSY, Président Fédération ADMR 05

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Préfet des Hautes-Alpes, la Directrice interrégionale de la PJJ sud-est, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département.

Le Préfet,



Philippe BAILBÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Marie BERNARD

Préfet des Hautes-Alpes

Département des Hautes-Alpes

Appel À Projets (AAP)

**Cahier des charges en vue de la création de
mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert
(AEMO) et d'Aide Éducative à Domicile (AED)
intensives avec ou sans hébergement**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU PROJET	8
1.1. Objectifs du projet	8
1.2. Public concerné.....	9
1.3. Locaux.....	9
1.4. Calendrier de mise en œuvre	9
2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	10
2.1. Modalités d'accompagnement.....	10
2.2. Modalités d'admission	10
2.3. Modalités d'exercice des mesures	11
2.4. La mesure d'AEMO/AED intensive renforcée sans hébergement.....	11
2.5. La mesure d'AEMO/AED intensive renforcée avec hébergement.....	12
2.6. Modalité de fin de prise en charge	12
2.7. Fonctionnement du service	13
2.8. Modalités de tarification et de financement	14
2.9. Autorisation, habilitation, suivis et évaluation	15
3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	15
4. MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	17
4.1. Procédure d'examen des dossiers	17
4.2. Critères de notation des projets	18
4.3. Règles d'organisation de l'AAP	19

Cadre et contexte de l'Appel À Projets (AAP)

‣ **Contexte du projet**

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre :

- Du Schéma Départemental Unique des Solidarités (SDUS) 2024-2028 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes notamment dans :
 - Axe 2 : Permettre l'émergence et la mise en place de dispositifs et pratiques plus adaptés aux besoins ;
 - Action 5 : Adapter l'offre en prévention et protection de l'enfance.
- De la mise en conformité avec le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 octobre 2024 (n°21-25.974) qui stipule que le dispositif mis en place par le Département des Hautes-Alpes (accueil modulable reprenant les caractéristiques du placement éducatif à domicile - PEAD) afin de diversifier les réponses proposées dans le champ de la protection de l'enfance doit être modifié au regard de l'absence de fondement légal à ladite mesure.

Le Département des Hautes-Alpes a déployé depuis 2010 les mesures d'accueil modulable en complément du dispositif d'intervention au domicile (Action Éducative en Milieu Ouvert-AEMO et Aide Éducative à Domicile-AED) et du dispositif d'accueil en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ou chez des assistants familiaux. Cette modalité avait pour objectif d'éviter des situations de séparation lorsque les compétences parentales étaient très fragilisées, mais en capacité d'être étayées ou de favoriser des retours d'enfants au domicile des parents après une période de placement afin de consolider et sécuriser les conditions de prise en charge en famille.

L'Accueil Modulable permet ainsi d'associer le soutien et l'accompagnement des enfants au sein de leur domicile et auprès de leur famille, une intensité et une diversité d'interventions, et la possibilité d'un accueil physique hors domicile et d'un temps de repli pendant les éventuels moments de crise familiale.

L'offre d'Accueil Modulable du Département des Hautes-Alpes s'est progressivement déployée en prenant appui sur les 4 MECS du département afin de couvrir l'intégralité du territoire et l'ensemble des besoins identifiés.

Cette intervention s'est inscrite en complémentarité avec les mesures d'AEMO simples et renforcées et les mesures d'AED renforcées exercées par un prestataire unique sur l'ensemble du département.

À ce jour, le Département des Hautes-Alpes dispose de :

- 219 places d'AEMO ;
- 35 mesures renforcées (AEMO et AED) ;
- 39 mesures d'accueil modulables.

Cette capacité totale a dû être augmentée régulièrement ces derniers mois au vu des besoins plus importants au titre de l'AEMO renforcée et de l'Accueil Modulaire. Ainsi, en moyenne en 2025, sont exercées régulièrement sur le département :

- 196 mesures d'AEMO (exercées par l'ADSEA) ;
- 62 mesures éducatives renforcées (exercées par l'ADSEA) ;
- 60 mesures d'accueil modulable réparties sur 4 opérateurs et sur l'ensemble du département.

Les listes d'attente sont en moyenne de 21 mesures pour le renforcé et de 13 places pour le modulable, avec une répartition d'un quart sur le territoire Nord et trois quarts sur Gap/Sud.

Ces éléments quantitatifs témoignent des besoins pour le Département d'augmenter sa capacité d'intervention pour les mesures de soutiens intensifs au domicile. Un audit sur les données des services et une évaluation interne auprès des équipes prescriptives de ces mesures a permis d'identifier les motifs principaux de sollicitation de ces mesures :

- Les mesures d'aide au domicile sont essentiellement sollicitées en première intention, quitte à être renforcée d'emblée, et que ce soit dans un cadre administratif ou judiciaire ;
- La durée d'intervention de ces mesures reste relativement courte avec une moyenne forte autour d'un à deux ans ;
- L'Accueil Modulaire est sollicité essentiellement pour l'intensité de ses interventions et leur cadrage sur des temps familiaux à risque : soirées et week-end. La possibilité d'un accueil en répit apparaît comme un facteur supplémentaire de protection mais il n'est utilisé que pour la moitié des situations.
- Les mesures renforcées et l'Accueil Modulaire, parce qu'elles concernent les situations les plus fragiles, conduisent à des décisions de placement hors domicile de façon assez importante (entre 33 et 45 % des mesures).

▸ **Objet de l'AAP**

La procédure mise en œuvre par la Préfecture des Hautes-Alpes et le Conseil Départemental des Hautes-Alpes s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Le projet porte sur la création d'un ou de plusieurs services mettant en œuvre une capacité totale de **73 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Éducatives à Domicile (AED) intensives dont 28 avec hébergement**. Tenant compte des places déjà autorisées, le dispositif départemental comprendra un total de 123 mesures d'AEMO/AED intensives dont 42 avec hébergement.

Le présent AAP prévoit l'habilitation conjointe par la Préfecture des Hautes-Alpes et le Département des Hautes-Alpes d'un ou de plusieurs services en capacité de développer une réponse unique pour les mesures d'intervention au domicile intensives **avec et sans** hébergement, dans un cadre judiciaire et administratif.

L'offre développée devra permettre le déploiement d'une réponse sur l'ensemble du département et pour **les enfants de 0 à 17 ans**. Il sera demandé aux candidats retenus si le prestataire n'est pas identique sur tous les secteurs, de travailler avec les services du Département à une harmonisation des pratiques et outils d'intervention.

› **Contenu du projet et objectifs poursuivis**

Les projets devront répondre à l'ensemble des éléments présents dans le cahier des charges. Les dossiers des candidats devront permettre à la commission de s'assurer :

- › D'une offre complète au niveau territorial ;
- › D'une adéquation entre l'identification des besoins et la réponse proposée notamment en fonction de l'âge des enfants ;
- › D'une proposition d'intervention variée, avec des équipes pluridisciplinaires et des modalités d'accompagnement innovantes et diversifiées.

Cet AAP vise à se conformer au cadre réglementaire lié aux interventions à domicile mais également à renforcer sur le plan quantitatif et qualitatif le dispositif actuel en augmentant le nombre de mesures, de manière à favoriser le recours aux mesures domiciliaires comme prévu par les dernières orientations nationales.

Par ailleurs, afin de garantir la notion de parcours et éviter les ruptures avec les professionnels autour des familles et des enfants, les orientations nationales soutiennent le recours à des actions avec des intensités variables et des interventions pluridisciplinaires, et le déploiement de la notion de mesure unique, permettant l'adaptation de l'accompagnement aux besoins des enfants et des familles, sans changement de prestataire. Au sein du département des Hautes-Alpes, le déploiement complet d'une mesure unique n'est actuellement pas envisagé. Toutefois, afin de se rapprocher de cette orientation, le présent AAP prévoit l'habilitation de services pour l'exercice des mesures d'AED-R, AED-H, AEMO-R et AEMO-H, au sein d'un même lieu, ce qui limitera les changements d'intervenant et d'institution en fonction de l'évolution des situations.

› **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- › L'article 375-2 du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;
- › Le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- › La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;
- › La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- › La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- › La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.

La procédure d'AAP est régie par :

Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médicosociaux :

- Le CASF : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le cadre juridique de la procédure de l'AAP :

- Le CASF et notamment l'art L. 313 1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CAHIER DES CHARGES

Introduction

En sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, le Président du Conseil Départemental exerce l'ensemble des mesures de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), et délègue certaines d'entre elles à des établissements et services habilités. Afin d'assurer la continuité des parcours, et de renforcer son pilotage, le Département prévoit de coordonner l'ensemble du dispositif en se dotant d'un service dédié, cela permettra aux magistrats de disposer d'un interlocuteur unique qui orientera le besoin en fonction du projet pour l'enfant concerné, les places disponibles et le lieu d'habitation. Ainsi, les rapports d'échéance et les notes intermédiaires seront transmis au service coordination du Département afin de « garantir la continuité et la cohérence des actions menées » conformément à l'article 375-2 du Code Civil¹, que ce soit dans le cadre d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire.

Les mesures d'AEMO et d'AED intensives sont des modalités particulières d'intervention prévues par la loi de 2007 qui vise à diversifier les modes de prises en charge des enfants. Ces mesures sont particulièrement indiquées pour soutenir des familles qui disposent de compétences parentales mais dont celles-ci sont entravées par leur parcours de vie, les problématiques de santé, de travail et/ou les capacités relationnelles et qui si elles ne sont pas étayées pourraient conduire à des situations de danger grave et à une décision de placement.

Par leur intensité, ces mesures doivent rester exceptionnelles et permettre dans le délai d'un an², de restaurer des conditions d'éducation et de développement favorables à l'enfant et à son maintien dans sa famille. Le cas échéant, l'intervention renforcée peut conduire à une décision de séparation, en l'absence d'indicateurs d'évolution favorables et en cas de risques trop élevés sur le développement de l'enfant. Les mesures d'AEMO et AED intensives peuvent également être mobilisées dans le cadre de l'accompagnement d'un retour au domicile après une décision de séparation.

Les mesures intensives s'adressent aux enfants de 0 à 17 ans et à leurs parents.

› Les mesures d'AED renforcées avec ou sans hébergement

La mesure d'AED renforcée est une mesure administrative et contractuelle entre les détenteurs de l'autorité parentale et le conseil départemental. Elle est régie par l'article L.222-3 du CASF et se fonde sur la nécessité de soutenir les parents dans la mobilisation de leurs possibles éducatifs et de développement des compétences nécessaires à la prise en compte des besoins en matière de développement,

¹ « Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur ».

² Article 375-2 du Code Civil, « le juge peut ordonner pour une durée maximale d'un an renouvelable »

d'éducation, de santé et d'épanouissement de leur enfant. La modalité renforcée intervient lorsque l'évaluation préalable met en évidence qu'en l'absence d'une telle mesure, le risque de danger pour l'enfant est sérieux et accru.

La mise en œuvre de l'AED renforcée doit s'appuyer sur une évaluation des évolutions possibles et sur la capacité d'adhésion des familles à un accompagnement contractuel. Elle sera limitée à une durée d'un an, renouvelable éventuellement une fois.

› **Les mesures d'AEMO intensives avec ou sans hébergement**

Les mesures d'AEMO sont des décisions de justice prises par un magistrat « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises », conformément aux articles 375 à 375-9 du Code Civil. Elles constituent une orientation majoritaire de la protection de l'enfance au domicile des familles, en s'appuyant sur les compétences parentales à soutenir et développer et en évitant tant que cela est possible des séparations par des mesures de placement hors domicile. La durée de la mesure est fixée par décision de justice (6 mois minimum, 2 ans maximum) et peut être renouvelée jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Le juge détermine la durée et l'intensité de l'intervention, l'article 375-2 du Code Civil prévoit notamment la possibilité pour le magistrat de décider d'une mesure avec hébergement exceptionnel ou périodique. Cette modalité spécifique sera désignée dans le présent cahier des charges par le terme « d'AEMO intensifiée avec hébergement exceptionnel ».

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Objectifs du projet

Le présent AAP porte sur la création d'un ou de plusieurs services mettant en œuvre une capacité totale de **73 mesures d'AEMO et d'AED intensives dont 28 avec hébergement**. Tenant compte des places déjà autorisées, le dispositif départemental comprendra un total de 123 mesures d'AEMO/AED intensives dont 42 avec hébergement décomposés en deux lots, en fonction des territoires d'intervention :

- › **Lot 1 : 16 mesures (9 d'AEMO Renforcées et 7 mesures d'AEMO avec hébergement)**

Couvrant le secteur Nord notamment sur le périmètre de l'Agence Territoriale de la Cohésion Sociale Nord.

- › **Lot 2 : 57 mesures (36 mesures d'AEMO Renforcées et 21 mesures d'AEMO avec hébergement)**

Couvrant le secteur Gap - Sud notamment sur les périmètres des Agences Territoriales de Cohésion Sociale de Gap-Durance et Gap-Drac-Buëch.

Un même candidat peut se positionner sur un ou deux lots.

1.2. Public concerné

Les publics concernés par la mesure sont des mineurs de 0 à 17 ans relevant d'une mesure d'assistance ou d'aide éducative concernant un ou plusieurs enfants d'une même famille.

- Lot 1 : tout mineur de 0-17 ans ;
- Lot 2 : tout mineur de 0-17 ans.

1.3. Locaux

Le candidat devra disposer de locaux dédiés à la gestion du dispositif, qu'ils soient en location ou en propriété, et ceci de manière à intervenir auprès des familles dans un délai raisonnable (environ 1 heure).

La localisation ainsi que les caractéristiques principales de ces locaux devront être précisées dans le dossier de candidature.

Concernant spécifiquement l'AEMO et l'AED Hébergement, l'organisation architecturale devra :

- Être adaptée aux besoins et à la spécificité du public accueilli ;
- Garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Prévoir un aménagement réfléchi, adapté aux besoins des jeunes et de leurs familles ;
- Respecter l'intégralité des réglementations afférentes à l'hébergement de mineurs (ERP, normes d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité, HACCP notamment).

En outre, les futurs services devront disposer d'une salle collective permettant :

- La mise en place d'activités éducatives, sociales et culturelles avec les enfants ;
- L'organisation d'actions collectives associant à la fois les enfants et leurs parents.

1.4. Calendrier de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès la notification de l'arrêté d'autorisation au gestionnaire retenu avec un objectif d'ouverture **au plus tard le 1^{er} février 2026**.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Modalités d'accompagnement

En articulation étroite et sous l'autorité des services du Département des Hautes-Alpes et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), le service autorisé assurera des interventions éducatives répondant aux missions suivantes :

- Apporter un soutien éducatif aux détenteurs de l'autorité parentale ;
- Restaurer l'autorité parentale et s'inscrire dans une démarche de soutien à la parentalité tout en favorisant l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des mineurs en fonction de leur âge et de leur environnement social et familial ;
- Suivre et s'assurer du bon développement de l'enfant ;
- Lever le danger ou le risque de danger pour l'enfant bénéficiaire de la mesure.

Le dispositif pourra également intégrer des actions à visée éducative dans le cadre d'actions visant à travailler l'autonomie pour les grands mineurs.

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des jeunes, en coordination avec les services du Département des Hautes-Alpes et de la Direction territoriale de la PJJ.

Par ailleurs, en cas de mécontentement d'un usager, les modalités de recueil des réclamations et plaintes et de traitement devront apparaître dans le projet dans l'objectif d'une amélioration continue de la prise en charge des usagers et du respect de leurs droits et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Le porteur de projet devra donc décrire précisément les outils envisagés pour réceptionner, assurer le suivi et traiter les réclamations et les plaintes des usagers.

2.2. Modalités d'admission

Afin de faciliter la lisibilité du dispositif et de fluidifier les articulations, il est proposé que les situations soient adressées aux opérateurs par le service coordination AEMO/AED au sein de la Direction Prévention et Protection de l'Enfance (DPPE). Les services retenus transmettront leurs listes actualisées et leurs prévisions de place afin d'anticiper tant que possible les prochaines admissions.

En cas de délai inévitable dans l'attribution de la mesure, le service coordination en informera les détenteurs de l'autorité parentale, le magistrat et/ou le service prescripteur.

Dès affectation de la situation à un service, celui-ci fera connaître la date de l'entretien d'accueil et le nom du travailleur social en charge de la mesure.

Conformément aux articles R.223-1 à R.223-31 du CASF, la mise en œuvre du projet pour l'enfant sera effective dès le démarrage de la mesure.

2.3. Modalités d'exercice des mesures

Les opérateurs veilleront à garantir l'expression et la participation des familles accompagnées. Le service devra donc, en plus de l'accompagnement individuel, avoir la capacité de proposer des temps d'accompagnement collectifs répondant de manière innovante aux besoins des enfants et aux besoins d'étayage des compétences parentales.

Les projets présentés par les candidats devront aussi exposer le contenu et les modalités des partenariats envisagés dans un cadre conventionnel, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

La particularité de cet AAP étant de prévoir l'habilitation de services pour l'exercice des mesures d'AED-R, AED-H, AEMO-R et AEMO-H, au sein d'un même lieu, les candidats veilleront à mettre en exergue l'organisation du service et les pratiques professionnelles déployées pour permettre la bonne lisibilité par les usagers du cadre d'intervention et de la graduation de l'accompagnement.

2.4. La mesure d'AEMO/AED intensive renforcée sans hébergement

Cette mesure vise à intervenir auprès des familles et des enfants en favorisant une intensité d'interactions et une diversité de propositions éducatives. Le service, sur la base d'une évaluation préalable, s'inscrira dans la perspective du projet pour l'enfant et formulera une proposition d'accompagnement individualisée, en prenant appui sur la réponse aux besoins fondamentaux des enfants.

Les interventions auront lieu entre 2 à 3 fois par semaine, y compris sur des temps de soirée ou de week-end ponctuellement.

L'appui sur des interventions diversifiées, des supports et médias variés sera valorisé comme les modalités innovantes du travail avec les familles et les enfants.

La mesure d'AEMO/AED – R doit ainsi permettre :

1. D'accompagner de façon soutenue les enfants et leurs parents en recherchant leur adhésion et en prenant appui sur les besoins fondamentaux de l'enfant ;
2. De mobiliser les acteurs familiaux et institutionnels pour le maintien à domicile de l'enfant,
3. De mobiliser les ressources de la famille et des mineurs en encourageant leurs diverses compétences et en les aidant à mettre à distance d'éventuelles stigmatisations antérieures pour lutter contre le non-recours aux droits ;
4. De coconstruire un projet d'insertion sociale qui permette au jeune de bâtir son projet et de gagner davantage de confiance en ses compétences ;
5. D'accompagner le jeune à devenir autonome : faire avec le jeune pour l'amener ensuite à l'autonomie ;
6. De rendre le jeune acteur du territoire.

2.5. La mesure d'AEMO/AED intensive renforcée avec hébergement

En plus des modalités d'intervention de la mesure d'AEMO/AED intensive, il sera obligatoire, dans le cadre des mesures intensifiées avec hébergement exceptionnel, d'évaluer les ressources familiales avant d'envisager la mise à l'abri de l'enfant par l'opérateur. La mise à l'abri devra en effet être **exceptionnelle et seulement mise en œuvre en cas d'absence de ressource familiale et amicale disponible** dans l'entourage de l'enfant. Elle devra se réaliser conformément à l'évaluation des services du Département et des objectifs fixés par le Projet Pour l'Enfant (PPE).

La mise à l'abri pourra s'effectuer pour une durée de 24h minimum et 7 jours maximum.

Le renouvellement sera possible à titre exceptionnel.

Le service devra avoir la capacité de répondre en urgence à une solution de repli 7 jours/7 et proposer une solution d'hébergement soit en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale soit en saisissant le Juge des Enfants ou le Procureur de la République, en lien avec le service coordination.

Les places de répit devront être prioritairement situées sur le territoire d'intervention de l'opérateur et devront correspondre à tous les enfants concernés par les mesures d'AEMO/AED H (avec des modalités particulières d'accueil pour les 0-3 ans et les fratries à envisager).

La solution d'hébergement exceptionnel devra être présentée aux parents, anticipée et mise en œuvre par le prestataire retenu. En assistance éducative judiciaire, le prestataire retenu autorisé à héberger un enfant déploiera cette modalité dans les conditions définies à l'article 375-2 du Code Civil, il en informera sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le Juge des Enfants et le Président du Conseil Départemental. Le juge sera saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Tout accueil en hébergement exceptionnel fera l'objet d'une note d'information immédiate pour transmission à l'autorité administrative ou judiciaire et d'une note plus détaillée à la fin de la période sur les observations, analyses et perspectives en lien avec la situation de crise.

2.6. Modalité de fin de prise en charge

Le bilan remis au Département et le rapport au Juge devront faire état des moyens mis en œuvre et des objectifs poursuivis et atteints. Par ailleurs, si l'opérateur estime que le retrait progressif de ses intervenants est une étape importante dans la réussite, il lui appartiendra d'en informer le service coordonnateur et le magistrat mandant. De même en cas de nécessité de suspendre la mesure, la procédure devra être identique et l'opérateur devra obtenir l'accord du service coordonnateur et du magistrat pour les mesures judiciaires. La famille doit être préalablement informée des conclusions et des préconisations.

Un rapport d'évaluation de la mesure comportant la méthodologie et les moyens utilisés, la périodicité de l'intervention, les objectifs co-construits avec la famille, l'activation de l'astreinte 24h /24 et du lit de repli sera élaboré par le prestataire. Il devra comporter des préconisations d'orientation et être transmis par voie dématérialisée au

service coordonnateur et au magistrat mandant pour les mesures judiciaires au plus tard 1 mois avant l'échéance de la mesure. L'opérateur pourra proposer un changement de cadre d'intervention sur la base d'un rapport étayé et circonstancié.

2.7. Fonctionnement du service

Les équipes éducatives devront être composées de personnels diplômés du champ éducatif, social et/ou médico-social. Il est attendu de l'équipe pluridisciplinaire une formation dédiée aux besoins fondamentaux des enfants, des connaissances approfondies sur la législation en matière de droit de l'enfance et une capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant. Le candidat devra fournir le tableau des effectifs de la structure et identifier les personnels pressentis avec leurs qualifications ainsi qu'un organigramme. La structure devra envisager les besoins en formation continue nécessaires pour réaliser l'accompagnement éducatif attendu.

Le service doit développer des modalités de fonctionnement relativement souples en termes de plages horaires d'ouverture du service et de modes d'intervention des équipes. Il devra fonctionner du lundi au samedi ainsi que pendant les vacances scolaires et disposer d'une astreinte 24h/24 et 7j/7. Les horaires devront prendre en compte une amplitude horaire conséquente afin de s'adapter aux différentes situations de la vie quotidienne qui peuvent nécessiter un accompagnement. Il sera donc demandé que les horaires de fonctionnement du service puissent être étendus aux levers et aux couchers des enfants.

Il s'agit de proposer aux parents, ainsi qu'aux enfants, une aide au bon déroulement des gestes de la vie quotidienne, le lever et le coucher étant des moments clé dans le développement de l'enfant et dans ses relations avec le parent.

Les interventions doivent pouvoir se terminer à 21h00 du lundi au vendredi, à 17h00 le samedi.

Une astreinte téléphonique hors des horaires d'ouverture du service devra être mise en place afin :

- D'accompagner le parent ou l'enfant oralement en cas de besoin ;
- D'anticiper une situation de crise potentielle ou de la calmer et d'accompagner les familles jusqu'au coucher de l'enfant.

Dans le cadre d'une mesure d'AEMO renforcée, le Juge des Enfants peut ordonner des visites médiatisées qui devront être mises en œuvre par le service retenu, y compris avec le parent chez lequel l'enfant ne réside pas.

Conformément au décret du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) (codifié aux articles R.311-38-1 à R.311-38-4 du CASF), les services devront se doter d'un projet d'établissement conforme aux exigences minimales, notamment la coordination avec les autres acteurs, la démarche de prévention et lutte contre la maltraitance, les

conditions d'organisation et du fonctionnement du service et les critères d'évaluation et de qualité.

Un prototype de rapport et de projet d'établissement seraient appréciés dans les propositions des candidats.

2.8. Modalités de tarification et de financement

Les services d'AEMO et d'AED relèvent du cadre de la tarification des ESSMS, prévue par les articles L.314-1 à L.314 9 du CASF.

À cet effet, chaque proposition budgétaire devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du CASF).

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des jeunes. Seront notamment explicitement détaillés, les charges courantes d'exploitation, les frais de personnel et leurs charges et les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité minimale de 98 % de la capacité théorique d'accompagnement.

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Les prix de journées et budgets annuels présentés ne pourront excéder les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de mesure	Prix de journée maximum	Budget annuel maximum
AEMO/AED Renforcée	30 €	$= 45 \times 30 \times 365 \times 98\%$ 482 895,00€
AEMO/AED avec hébergement	50 €	$= 28 \times 50 \times 365 \times 98\%$ 500 780,00 €

Pour ces 2 dispositifs, une dotation sera versée mensuellement par le Département.

La régularisation annuelle sera effectuée sur la base des effectifs nominatifs et factures individualisées transmis mensuellement par l'opérateur et validées par le Département.

Conformément aux dispositions réglementaires et afin de permettre le suivi financier des dispositifs, le gestionnaire transmettra chaque année les États Réalisés des Recettes et Dépenses (ERRD) et les États Prévisionnels de Recettes et Dépenses (EPRD) ou des Comptes Administratifs (CA) et Budgets Prévisionnels (BP).

2.9. Autorisation, habilitation, suivis et évaluation

› L'autorisation

L'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L.313-1 et suivants du CASF par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et le Préfet des Hautes-Alpes pour une durée de 15 ans. L'autorisation sera délivrée sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Par application de l'article D.313-7-7 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivants la notification de la décision d'autorisation.

› L'habilitation

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L.313-10 du CASF, est délivrée selon les conditions définies par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988, pour une durée de 5 ans par le Préfet des Hautes-Alpes. La procédure prévoit :

- › L'avis du président du Conseil Départemental ;
- › L'instruction du dossier par les services de la PJJ pour le Préfet, elle comporte obligatoirement l'avis du Juge des Enfants et du Procureur ; avis émis notamment au regard du bulletin n° 21 du casier judiciaire des membres de direction de l'organisme qui sollicite l'habilitation ainsi que de celui des personnels employés. Les autorités consultées au cours de la procédure disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis. À l'issue de ce délai le service instructeur transmet en l'état le dossier au préfet accompagné d'un projet d'arrêté.

Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du CASF procèdent à des évaluations quinquennales de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat devra présenter un projet concret présentant explicitement :

1. Les modalités de prise en charge des jeunes accueillis : conditions et rythme d'intervention auprès des jeunes, descriptif de la prise en charge individuelle et collective, supports d'activités, modalités de partenariats internes et externes, articulations avec les services du Département des Hautes-Alpes et de la PJJ ;
2. Modalités de soutien à la parentalité ;
3. Les modalités d'organisation interne d'intervention des équipes auprès des mineurs, y compris les modalités d'astreinte prévues, la gestion des urgences ;
4. Les modalités d'organisation des transports ;
5. L'accompagnement dans la gestion du quotidien ;

6. La gestion des crises ;
7. Les activités proposées aux mineurs ;
8. La gestion pratique de l'hébergement exceptionnel ;
9. Les actions menées en vue de préparer la fin de prise en charge du mineur ;
10. Le travail autour de l'autonomie et l'accompagnement du mineur avant sa majorité.

Les références théoriques doivent apparaître clairement dans le projet et devront être mobilisées et incarnées.

Pour s'orienter dans l'identification des attentes en termes de qualité de service, les candidats pourront s'appuyer sur les documents suivants :

- La démarche de consensus sur les interventions de protection de l'enfance à domicile (RAPPORT IGAS N°2019-036R) qui incite à mieux répondre aux besoins de l'enfant protégé dans son milieu familial, notamment par le déploiement, dans le cadre d'une démarche territoriale de changement, d'interventions plus diversifiées, modulables et mieux articulées entre elles ;
 - La démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance (RAPPORT MARTIN-BLACHAIS- 28 février 2017).
- **Démarche qualité : Respect des droits des usagers et les outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002**

Le projet présentera également les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge et son articulation avec le projet pour l'enfant ;
- Le projet ou l'avant-projet de service ;
- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie sociale ou les formes de participation des personnes accueillies.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

Le projet devra présenter également :

- Les mesures prises pour assurer la conformité au RGPD de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ainsi que les modalités d'information des personnes concernées de leurs droits ainsi que les moyens de les exercer ;

- Les mesures prises pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel de l'ensemble des personnes concernées dans le cadre des actions mises en œuvre.

▸ **Ressources Humaines**

Le candidat précisera les effectifs en nombre de personnels et d'Équivalents Temps Plein (ETP). Le dossier de candidature comprendra :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet de l'association gestionnaire ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour les dispositifs auquel seront joints les éléments concernant les délégations et qualifications du professionnel, chargé de la direction... ;
- Le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi ;
- Les recrutements envisagés (des professionnels de formations et d'expériences variées sont à privilégier) ;
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- Un planning type de rencontres du mineur et de l'autorité parentale ;
- Le plan de formation continue en lien avec les spécificités du public cible ainsi que des prestations d'analyse de la pratique professionnelle envisagées ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs et l'objet de leurs missions.

▸ **Documents financiers**

Un dossier financier devra être joint à la candidature intégrant les éléments suivants :

- Un Budget Prévisionnel (BP) pour une année pleine de fonctionnement ;
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement ou un plan pluriannuel d'investissement le cas échéant ;
- Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en œuvre du projet ;
- Les comptes annuels de l'organisme gestionnaire.

4. MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

4.1. Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Durant la période d'instruction, les agents des services du Département et ceux désignés par le Préfet peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de traçabilité (durée, contenu, composition, critères identiques pour l'ensemble des candidats).

4.2. Critères de notation des projets

Barème de notation :

0 : élément non renseigné,

1 : élément peu renseigné et/ou incomplet,

2 : élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3 : élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante,

4 : éléments renseignés, détaillés et très adaptés aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

Quatre thèmes d'évaluation seront pris en compte avec les pondérations suivantes :

‣ Modalités de prise en charge et d'accompagnement/ 48 points :

- Qualité de la prise en charge des mineurs (adaptation aux besoins du public et de sa famille) : coefficient 4,
- Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance : coefficient 3,
- Coordination et collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs : coefficient 3 ;
- Dispositif innovant coefficient 2.

‣ Organisation et fonctionnement de la structure/ 40 points :

- Composition et qualification des professionnels (ratio d'encadrement, etc..) : coefficient 3 ;
- Modalités d'organisation du rythme de travail des professionnels de la structure : coefficient 3 ;
- Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositif d'évaluation...) : coefficient 2 ;
- Mesures prises pour assurer la conformité au RGPD coefficient 1 ;
- Moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel coefficient 1.

‣ Aspect financier du projet/ 40 points :

- Sincérité du budget prévisionnel : coefficient 3 ;
- Coût annuel à la place, prix de journée et évolution sur 3 ans : coefficient 2 ;
- Coût de la structure : masse salariale, bâtiments, fonctions ressources coefficient 2 ;
- Capacité financière : modalités de financement (emprunt, capacité d'autofinancement, trésorerie, taux d'endettement du candidat, capitaux propres etc...) : coefficient 2 ;
- Incidence financière et évolution du GVT sur 3 ans : coefficient 1 ;

‣ Capacité de mise en œuvre/32 points :

- Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance : coefficient 3,
- Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis : coefficient 3,
- Méthodologie du projet : coefficient 2

4.3. Règles d'organisation de l'AAP

➤ **Procédure d'envoi des dossiers de candidature**

Le dossier de candidature est annexé à ce présent cahier des charges et est téléchargeable au format Word sur le site du Département :

[Https:// www.hautes-alpes.fr](https://www.hautes-alpes.fr)

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- La liste des documents listés en **annexe 1** ;
- La fiche d'identification selon le modèle en **annexe 2** ;

Les dossiers de candidatures devront être déposés complets, **par voie dématérialisée**, à l'adresse électronique suivante :

aap.essms@hautes-alpes.fr

La date limite du dépôt des dossiers est fixée au 05/01/2026 à 17h00

- ✓ Le mail d'envoi aura pour objet : **AAP /AEMO AED/Nom du porteur du projet**
- ✓ Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés.

➤ **Procédure d'examen des dossiers de candidatures**

La procédure d'examen des dossiers débutera par l'étude de recevabilité des candidatures pour lesquelles les critères obligatoires sont :

- ✓ Respect de la date et heure limite d'envoi des dossiers
- ✓ Complétude du dossier

L'étude des dossiers sera organisée par les instructeurs sur la base de la grille de cotation énoncée au paragraphe 4.2.

Le bilan de cette analyse sera proposé pour décision à la commission permanente qui se tiendra courant semaine du 19 janvier 2026.

Les décisions seront notifiées aux candidats au plus tard semaine du 26 janvier 2026.

➤ **Calendrier prévisionnel**

Publication de l'AAP	05 novembre 2025
Clôture des candidatures	05 janvier 2026
Commission de sélection	Semaine du 19 janvier 2026
Notification des décisions aux candidats	Semaine du 26 janvier 2026
Date-limite de mise en œuvre	1er mars 2026

Pour toute demande d'informations, vous pouvez contacter :

Direction Prévention, Protection de l'Enfance	Marie DUMONT	marie.dumont@hautes-alpes.fr	0492403829
Service Gestion des Établissements et Services	Elodie GUIEHI	elodie.guiuhi@hautes-alpes.fr	0492403830
	Benjamin CREST	benjamin.crest@hautes-alpes.fr	

Arrêté Départemental du 27 AVR. 2026

Objet : Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2026 dans le cadre de la procédure de création de mesures d'accueil d'urgence sur le territoire haut-alpin

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment l'article L. 221-2 relatif à la répartition nationale des mineurs et jeunes majeurs privés de la protection de leur famille et pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU les articles L. 223-2 du CASF relatifs aux modalités d'accueil d'urgence des mineurs confiés à l'ASE ;

VU les articles L. 312-1 et suivants du CASF relatifs à la définition des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L. 313-1 et suivants du CASF relatifs aux procédures d'autorisation et d'appel à projets pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R. 313-4 du CASF relatifs aux conditions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R. 313-6-1 du CASF relatifs au contenu du dossier de demande d'autorisation ;

VU les articles D. 312-123 à D. 312-152 du CASF relatifs aux règles applicables aux établissements et services accueillant des mineurs relevant de l'ASE ;

VU les articles D. 341-1 à D. 341-7 du CASF relatifs aux modalités d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés à l'ASE ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-3 du CASF ;

Considérant la nécessité de créer de façon urgente, des places d'accueil d'urgence afin de répondre aux besoins immédiats d'accueil des jeunes confiés au Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sur le territoire haut-alpin ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la procédure de création de mesures d'accueil d'urgence, le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2026 est fixé comme suite ;

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Accueil d'Urgence (AU) relevant de l'article L. 223-2 du CASF	6 places d'AU avec hébergement pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs âgés de 0 à 18 ans	1 ^{er} semestre 2026

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

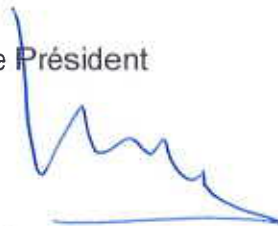
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 27 AVR. 2026

Le Président



Jean-Marie BERNARD

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

AVANCEMENTS DE GRADE

OBJET : Arrêté d'avancement de grade de Madame Elodie NISOTA, Rédacteur, au grade de Rédacteur principal de 2ème classe.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** les dispositions réglementaires en vigueur applicables au cadre d'emplois dont relève l'intéressée ;
- VU** le poste occupé par Madame Elodie NISOTA, situé dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- VU** l'arrêté en date du 9 janvier 2024 établissant les Lignes Directrices de Gestion après avis du Comité Technique ou du Comité Social Territorial ;
- VU** l'inscription de Madame Elodie NISOTA sur le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Elodie NISOTA, Rédacteur, est promue à compter du 01/03/2026 comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Rédacteur Échelon 08 (IB 478 - IM 420) Ancienneté : 01/11/2025	Rédacteur principal de 2ème classe Échelon 06 (IB 480 - IM 421) Reliquat d'ancienneté : 01 an(s) 02 mois 00 jour(s)

ARTICLE 2 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

DESTINATAIRES :

Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Elodie NISOTA (Direction Générale des Services)
- Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier

RECRUTEMENTS / AFFECTATIONS

Gap, le 16 MAI 2026

DÉCISION D'AFFECTATION

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le recrutement en contrat à durée déterminée de Monsieur Bastien BENOIT-CATTIN sur le poste d'Adjoint au chef de service – Responsable exploitation et équipements de la route à compter du 1^{er} avril 2026, au sein du service Entretien Exploitation Route ;
- SUR** l'avis du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D É C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} avril 2026, Monsieur Bastien BENOIT-CATTIN est affecté au service Entretien Exploitation Route, en qualité d'Adjoint au chef de service – Responsable exploitation et équipements de la route (cotation RIFSEEP A4).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Monsieur Bastien BENOIT-CATTIN est fixée à Gap, site Saint-Louis.

NOTIFICATION

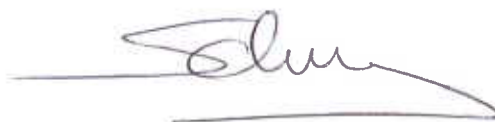
NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :

- Le supérieur hiérarchique de l'agent en charge de la diffusion
- Monsieur Bastien BENOIT-CATTIN
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Unité Assemblée et Commissions

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 16 MAI 2026

DÉCISION D'AFFECTATION**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES***Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le recrutement en contrat à durée déterminée de Monsieur Laurent BONATO sur le poste de Directeur des bâtiments à compter du 1^{er} mai 2026, au sein de la Direction des Bâtiments ;
- SUR** l'avis du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

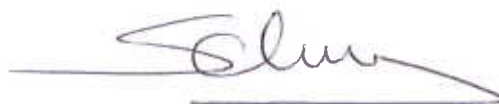
D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2026, Monsieur Laurent BONATO est affecté à la Direction des Bâtiments, en qualité de Directeur des bâtiments (cotation RIFSEEP A2).

ARTICLE 2 : La résidence administrative de Monsieur Laurent BONATO est fixée à Gap, site Saint-Louis.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :

- Le supérieur hiérarchique de l'agent en charge de la diffusion
- Monsieur Laurent BONATO
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Unité Assemblée et Commissions

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

DECISION D'AFFECTATION

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la demande de mobilité interne de Madame Nelly BETEILLE ;
- VU** la création de l'emploi du poste de Responsable ASE – Unité Enfance Accueil – Gap ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Nelly BETEILLE, Attaché principal, est affectée sur le poste de Responsable ASE – Unité Enfance Accueil – Gap (cotation RIFSEEP A3) au sein de l'Unité Enfance Accueil Gap – Drac – Buëch à compter du 18 mai 2026.
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Nelly BETEILLE est fixée à la Maison des Solidarités Gap - Cézanne.

NOTIFICATION

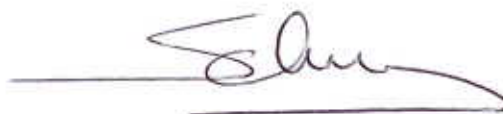
NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :

Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Nelly BETEILLE
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique, et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux
- Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

**DECISION D'AFFECTATION
SUITE A CHANGEMENT D'ORGANIGRAMME**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant changement d'organigramme ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} mai 2026, Madame Cyrielle SOLDADO-SANCHEZ, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est affectée à l'Unité Enfance Accueil Gap – Maison des Solidarités Gap - Cézanne en qualité de Secrétaire Enfance (cotation RIFSEEP C2).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Cyrielle SOLDADO-SANCHEZ est fixée à la Maison des Solidarités Gap - Cézanne.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Cyrielle SOLDADO-SANCHEZ
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

**DECISION D'AFFECTATION
SUITE A CHANGEMENT D'ORGANIGRAMME**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant changement d'organigramme ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} mai 2026, Madame Manon DELORT, Adjoint administratif, est affectée à l'Unité Enfance Accueil d'Embrun – Maison des Solidarités d'Embrun en qualité de Secrétaire Enfance (cotation RIFSEEP C2).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Manon DELORT est fixée à la Maison des Solidarités d'Embrun.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :

Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Manon DELORT
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

**DECISION D'AFFECTATION
SUITE A CHANGEMENT D'ORGANIGRAMME**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant changement d'organigramme ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} mai 2026, Madame Marlene GARNICA, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, est affectée à l'Agence Territoriale de la Cohésion Sociale Gap-Drac-Buëch - Maison des Solidarités GAP - Cézanne en qualité de Référent Éducatif Prévention (cotation RIFSEEP A4).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Marlene GARNICA est fixée à la Maison des Solidarités Gap - Cézanne.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Marlene GARNICA
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

**DECISION D'AFFECTATION
SUITE A CHANGEMENT D'ORGANIGRAMME**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant changement d'organigramme ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} mai 2026, Madame Marie-Clémentine SOUCHE, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est affectée à l'Unité Enfance Accueil Gap – Maison des Solidarités Gap - Cézanne en qualité de Secrétaire Enfance (cotation RIFSEEP C2).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Marie-Clémentine SOUCHE est fixée à la Maison des Solidarité Gap - Cézanne.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Jérôme SCHOLLY**DESTINATAIRES :**Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Marie-Clémentine SOUCHE
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

**DECISION D'AFFECTATION
SUITE A CHANGEMENT D'ORGANIGRAMME**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant changement d'organigramme ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} mai 2026, Madame Margot DELARUE, Assistant socio-éducatif, est affectée à l'Unité Enfance Accueil Gap – Maison des Solidarités Gap - Cézanne en qualité de Référent Enfance Accueil (cotation RIFSEEP A4).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Margot DELARUE est fixée à la Maison des Solidarités Gap - Cézanne.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Margot DELARUE
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

**DECISION D'AFFECTATION
SUITE A CHANGEMENT D'ORGANIGRAMME**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant changement d'organigramme ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} mai 2026, Monsieur Yvan IMBERT, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, est affecté à l'Agence Territoriale de la Cohésion Sociale Gap-Drac-Buëch - Maison des Solidarités GAP - Cézanne en qualité de Référent Éducatif Prévention (cotation RIFSEEP A4).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Monsieur Yvan IMBERT est fixé à la Maison des Solidarités Gap - Cézanne.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Monsieur Yvan IMBERT
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

**DECISION D'AFFECTATION
SUITE A CHANGEMENT D'ORGANIGRAMME**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant changement d'organigramme ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** À compter du 1^{er} mai 2026, Madame Claire GUEDON, Assistant socio-éducatif, est affectée à l'Unité Enfance Accueil Gap – Maison des Solidarités Fangerots en qualité de Référent Enfance Accueil (cotation RIFSEEP A4).
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Madame Claire GUEDON est fixée à la Maison des Solidarités Fangerots.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Claire GUEDON
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

Gap, le 26 MAI 2026

DECISION D'AFFECTATION

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 10 mai 2005 portant organisation cadre des services du Conseil Général ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 portant notamment changement d'organigramme du Pôle Cohésion Sociale et Solidarités ;
- VU** le recrutement en contrat de projet de Madame Céline EYNAC à compter du 18 mai 2026 sur le poste de Responsable de l'Unité Accueil Nord Gap-Durance ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 18 mai 2026, Madame Céline EYNAC, Conseiller socio-éducatif, est affectée à l'Unité Enfance Accueil Nord et Gap-Durance en qualité de Responsable unité Enfance-Accueil (cotation RIFSEEP A3), rattachée à la Direction de la Prévention et Protection de l'Enfance.

ARTICLE 2 : La résidence administrative de Madame Céline EYNAC est fixée à Embrun.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

DESTINATAIRES :Flux dématérialisés :

- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Céline EYNAC
- Référent fonctionnel
- Direction de la Transformation Numérique et de la Relation Citoyenne
- Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux

Copies :

- Paye
- Dossier

AUTRES



Direction des Ressources Humaines

ARRETE

OBJET : Nomination au titre de la promotion interne de Madame Delphine BURGAUD, Assistant de conservation principal 1^{ère} classe, dans le cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux au grade de Bibliothécaire, par la voie du détachement pour stage.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de Fonction Publique ;
- VU** le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- VU** le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- VU** le décret n°91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- VU** le rapport du Comité Social Territorial du 03 avril 2026 ;
- VU** la délibération portant créations, transformations et reconductions de poste, de décembre 2025 ;
- VU** la vacance d'un poste relevant du cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005260206000563001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Delphine BURGAUD ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 01 mai 2026, Madame Delphine BURGAUD, Assistant de conservation principal 1^{ère} classe est promue par la voie du détachement pour stage pour une durée de 6 mois comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Échelon 05 (IB 547 - INM 470) Ancienneté au 16 mai 2024	Bibliothécaire Catégorie : A Échelon 06 (IB 611 - INM 518) Ancienneté au 1 ^{er} mai 2026

ARTICLE 2 : Madame Delphine BURGAUD devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois de nomination.

ARTICLE 3 : A l'issue de ce stage, Madame Delphine BURGAUD pourra être titularisée dans le cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux, au grade de Bibliothécaire, au vu du rapport établi par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 4 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION**NOM :****PRENOM :****DATE :****SIGNATURE :**

Signé électroniquement par : Patrick RICOU

Date de signature : 07/05/2026

Qualité : 1^{er} vice Président du Conseil Départemental par délégation de
Président du Conseil Départemental**DESTINATAIRES :**Flux dématérialisés :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique du service d'affectation de l'agent en charge de sa diffusion
- Madame Delphine BURGAUD
- Contrôle de légalité
- Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier